

PdtL/JN  
 DOSSIER N° 09/00542  
 ARRÊT du 04 NOVEMBRE 2010  
 Chambre de l'Application des Peines,

Extrait des Minutes du Greffe  
 Cour d'Appel de Toulouse  
 Chambre de l'Application  
 des peines

Notifié au Parquet Général le : 04/11/2010  
 Notifié au condamné le : 05/11/2010 (Fax par la M.A. D'ENSISHEIM)  
 Notifié à Maître CANU-BERNARD le : 05/11/2010 (fax)  
 Notifié au T.A.P. de Tarbes le : 05/11/2010  
 Notifié à la C.A. Bordeaux le : 05/11/2010 (fax)  
 Notifié à la M.A. de ENSISHEIM le : 05/11/2010 (fax)

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

Chambre de l'Application des Peines

N°2010/ 108

Prononcé en Chambre du Conseil, le JEUDI 04 NOVEMBRE 2010, par Monsieur LEBUR, Président de la Chambre de l'Application des Peines,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de l'Application des Peines de TARBES en date du 31 JUILLET 2006, statuant sur une demande de Libération Conditionnelle.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur LEBUR,  
 Conseillers : Monsieur LAMANT,  
 Monsieur BASTIER,  
 Assesseurs : Monsieur GONZALES, représentant de l'A.S.P.J.T.R.  
 Madame PASSUELLO, représentant le S.A.V.I.M.

GREFFIER :

Madame NERESTAN, Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt

APPELANT :

HAKKAR Abdelhamid

né le 20 juillet 1955 à KENCHELA (ALGERIE)

de et de

de nationalité française,

détenu à la Maison centrale d'ENSISHEIM,

non comparant appelant

Ayant pour avocat Maître CANU-BERNARD Marie-Alix, avocat au barreau de PARIS

Décision de Condamnation :

*HAKKAR Abdelhamid a été condamné par la Cour d'Assises des Yvelines le 14 janvier 2005 à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 16 ans.*

LE MINISTÈRE PUBLIC :  
non appelant,

LE JUGEMENT :

*Le jugement du Tribunal de l'application des peines de TARBES a rejeté la demande de libération conditionnelle présentée par HAKKAR Abdelhamid.*

L'APPEL :

Appel a été interjeté par :  
Monsieur HAKKAR Abdelhamid, le 09 août 2006

*\*\*\* Par arrêt en date du 30 janvier 2007, la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de PAU a reçu l'appel, infirmé partiellement la décision déférée, constaté que HAKKAR Abdelhamid ne peut prétendre à la libération conditionnelle, rejeté sa demande.*

*\*\*\* Par arrêt en date du 16 janvier 2008, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Chambre de l'Application des Peines de PAU en date du 30 janvier 2007 et renvoyé la cause et les parties devant la Chambre de l'Application des Peines de BORDEAUX.*

*\*\*\* Par arrêt en date du 02 juillet 2008, la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de BORDEAUX a déclaré l'appel recevable, au fond, confirmé le jugement prononcé le 31 juillet 2006 par le Tribunal de l'Application des Peines de Tarbes, lequel jugement a rejeté la demande de Libération Conditionnelle présentée par HAKKAR Abdelhamid.*

*\*\*\* Par arrêt en date du 18 mars 2009, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Chambre de l'Application des Peines de BORDEAUX en date du 02 juillet 2008 et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Application des Peines.*

*\*\*\* Par arrêt en date du 10 septembre 2009, la chambre de l'Application des Peines de Toulouse a :*

*\* Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 18 mars 2009 ;*

*\* déclaré recevable l'appel du jugement du tribunal de l'application des peines de Tarbes du 31 juillet 2006 ;*

*\* déclaré la demande de libération conditionnelle de M. HAKKAR recevable ;*

*\* au fond, sursis à statuer et ordonné la saisine de la commission pluri disciplinaire des mesures de sûreté de la Cour d'Appel de Bordeaux afin de recueillir son avis.*

*\* rappelé que sa saisine doit s'effectuer par l'intermédiaire du secrétariat général de la première présidence de la Cour d'Appel de Bordeaux et que le condamné et son conseil seront avisés de sa saisine ;*

*\*\*\* Par arrêt en date du 22 juillet 2010, la chambre de l'Application des Peines de Toulouse a :*

*\* Vu l'arrêt avant-dire droit en date du 10 septembre 2009,*

*\* sursis à statuer,*

*\* renvoyé à l'audience du mercredi 6 octobre 2010 à 14 heures,*

*\* ordonné un complément d'information confié au SPIP du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse qui prendra attache avec celui du Tribunal de Grande Instance de Besançon avec mission d'établir un rapport détaillé, notamment, sur :*

*1- la possibilité d'un placement sous le régime de semi-liberté pour une période de un an ainsi que sur la possibilité d'obtention d'un emploi pendant la même durée, et non pas pour une durée de six mois,*

*2- la faisabilité d'un placement sous surveillance électronique au domicile de sa soeur à Besançon,*

*3- tous éléments permettant, en cas de suite favorable à la demande de libération conditionnelle, de se prononcer sur les modalités précises de l'aménagement de la peine (notamment semi-liberté et libération conditionnelle: durée, lieux...).*

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 06 octobre 2010, au cours du débat contradictoire, le Président a constaté l'absence du condamné ;

Ont été entendus :

Monsieur LEBUR en son rapport ;

Madame GATE, Substitut Général en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé en Chambre du Conseil, le 04 NOVEMBRE 2010.

### DÉCISION :

Par jugement du 31 juillet 2006, le tribunal de l'application des peines de Tarbes a rejeté la demande de libération conditionnelle formée par M. Abdelhamid HAKKAR. Sur appel interjeté par le condamné, la cour d'appel de Pau, puis la cour d'appel de Bordeaux ont rendu deux arrêts qui ont fait l'objet de deux décisions de cassation. La chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Toulouse est saisie sur renvoi ordonné par la chambre criminelle.

Par arrêt du 10 septembre 2009, elle a déclaré recevable la demande de libération conditionnelle formée par M. HAKKAR, et sursis à statuer en attendant l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de la cour d'appel de Bordeaux.

Par arrêt du 22 juillet 2010 auquel il est fait expressément référence en ce qui concerne l'exposé de la procédure et de la demande de M. HAKKAR formulée le 3 février 2006 devant le tribunal de l'application des peines de Tarbes, cette même cour a ordonné un complément d'information confié au SPIP du TGI de Mulhouse avec mission d'établir un rapport détaillé, notamment sur la possibilité d'un placement sous le régime de la semi-liberté pour une période d'un an avec possibilité d'obtention d'un emploi sur la même période, ainsi que sur la faisabilité d'un placement sous surveillance électronique au domicile de sa soeur à Besançon. Le complément d'information a été réalisé par le service désigné, qui a établi un rapport en date du 23 août 2010.

Par courrier du 8 septembre 2010, le conseil de M. HAKKAR a fait savoir à la Cour qu'il ne serait pas présent à l'audience, et confirmé la demande tendant à voir accorder la libération conditionnelle sollicitée par M. HAKKAR, dans les conditions

et selon les modalités précisées par le rapport du SPIP. Il soulignait que l'arrêt du 22 juillet 2010 avait dans sa motivation précisé que "la demande de M. HAKKAR apparaît justifiée", les modalités devant encore en être définies avec précision.

A l'audience du 6 octobre, le ministère public a repris pour partie ses réquisitions écrites tendant au rejet de la demande de libération conditionnelle aux motifs suivants :

- l'effort réalisé par l'intéressé pour indemniser les parties civiles est très insuffisant;
- les expertises psychiatriques de janvier 2010 indiquent qu'il reste marqué par une "rigidité du fonctionnement psychique, une composante passionnelle dans ses revendications et un besoin de valorisation narcissique" ;
- il ne justifie d'aucune démarche administrative de nature à lui permettre de séjourner régulièrement sur le territoire français, en sa qualité de citoyen algérien.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, les condamnés ayant à subir une peine privative de liberté *"peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale (...) "*.

En l'espèce, le complément d'information qui a fait l'objet d'un rapport établi par le SPIP du Haut-Rhin le 23 août 2010 confirme et précise les conditions dans lesquelles M. HAKKAR pourrait être employé par l'association GARE BTT dans le cadre d'un contrat de 6 mois renouvelable, dans la limite de 24 mois.

Cependant la réalisation d'un tel projet suppose que M. HAKKAR, qui n'a pas la nationalité française, puisse obtenir un titre de séjour lui permettant de demeurer et de travailler sur le territoire français pendant la durée de l'aménagement de peine auquel il prétend.

Contrairement à la position réaffirmée par l'intéressé dans un courrier du 26 juillet 2010 adressé à la Cour, il ne saurait en effet prétendre à la nationalité française, ainsi qu'il résulte d'une décision définitive de la Cour d'appel de Reims du 3 juillet 2008 signifiée le 18 juillet 2008, au vu de la copie de l'arrêt et du certificat de non pourvoi établi le 4 mai 2009 par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

L'intéressé n'a pas davantage justifié des démarches qu'il aurait entreprises en vue d'obtenir un titre de séjour lui permettant de demeurer régulièrement sur le territoire français une fois libéré.

Cette difficulté était d'ailleurs soulignée dans les réquisitions écrites du ministère public communiquées le 30 juin 2010 par télécopie au conseil de M. HAKKAR, et il n'y a été apporté aucun élément de réponse.

En l'état de cette situation administrative, la faisabilité du projet d'insertion professionnelle présenté par M. HAKKAR apparaît sérieusement compromise, ce qui justifie le rejet de sa demande de libération conditionnelle.

PAR CES MOTIFS

*La Chambre de l'Application des Peines,*

Statuant en Chambre du Conseil, par arrêt *contradictoire à notifier* et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les arrêts avant-dire droit rendus par la Cour d'appel de Toulouse les 10 septembre 2009 et 22 juillet 2010,

*Confirme* le jugement du tribunal de l'application des peines de Tarbes en ce qu'il a rejeté la demande de libération conditionnelle formée par M. HAKKAR le 3 février 2006.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER,

Jocelyne KERESTAN

POUR EXPÉDITION CONFORME

TOULOUSE, le - 5 NOV. 2010

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT,

François LEBUR

